

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 57 (1912)
Heft: 11

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

guerre a toujours un effet analogue au trouble qui se produit dans une eau courante. Il faut laisser la vase se déposer pour y voir clair de nouveau dans une eau redevenue limpide.

INFORMATIONS

SUISSE

Le service militaire des officiers du service de santé et des étudiants en médecine. — L'organisation militaire de 1907 a entraîné, pour les officiers du service de santé et pour les étudiants en médecine, une notable augmentation de leur service personnel. La conséquence s'en manifeste désagréablement par de fréquentes demandes de dispense. Il y a là une matière à régler coûte que coûte, écrit le médecin en chef dans une brochure dont voici le texte :

* * *

L'examen et l'appréciation des nombreuses demandes de dispense, ainsi que la solution équitable à leur trouver, constituent pour mon service l'une des tâches les plus difficiles et les plus désagréables. Dans ces cas-là, le bureau du médecin en chef doit tout particulièrement tenir compte des conditions suivantes :

1. Sa première tâche est de veiller à ce que toutes les écoles et tous les cours militaires soient pourvus de personnel sanitaire dans la mesure prescrite et en nombre indispensable, principalement en officiers du service de santé. L'accomplissement de cette tâche est d'autant plus difficile que le nombre actuel des officiers du service de santé n'est que juste suffisant. Ainsi, d'après la nouvelle organisation d'armée, le médecin prévu à l'état-major des brigades d'infanterie a dû, pour l'an 1912, être remplacé dans toutes les brigades par un sous-officier candidat en médecine avancé.

2. Le service de santé de l'armée doit veiller à ce que les obligations imposées aux officiers, sous-officiers et soldats du service de santé, obligations imposées par la loi et les ordonnances, soient exigées et accomplies par tous les ressortissants de la troupe sanitaire, d'une manière tout à fait égale et sans distinction de personne.

Sur ce point, il est particulièrement nécessaire de rappeler l'article 10 de l'Organisation militaire de 1907 : « Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les services que ce grade comporte et de se char-

ger d'un commandement. Qui revêt un grade doit en revêtir les obligations.» Ainsi que l'article 114 : « Tout service manqué doit être remplacé. »

Puis l'article 16 de l'Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction, les demandes de dispense de service et le remplacement du service manqué : « Le service manqué doit être remplacé, en règle générale, dans le délai d'une année et par un service de même nature. »

3. D'un autre côté, le bureau du médecin en chef reconnaît sans hésiter l'obligation de faire tous ses efforts pour que le service régulier des hôpitaux et des cliniques soit dérangé le moins possible par les services militaires des médecins assistants.

4. Dans la même mesure, le médecin en chef se sent obligé d'avoir des égards pour les intérêts des médecins qui pratiquent, surtout là où précisément des questions d'existence entrent en jeu.

Il est évident que, dans bon nombre de cas, il est extraordinairement difficile de satisfaire raisonnablement et équitablement à tous ces intérêts qui sont souvent diamétralement opposés. Et cependant il faut y parvenir : grâce à une bienveillance réciproque, ce résultat peut fort bien être obtenu, mais à la condition nettement établie que l'on ne prétendra ni d'un côté ni d'un autre réclamer une faveur spéciale pour un camarade ou un collègue.

Avant de définir quelques principes tendant à la solution du problème des dispenses, principes dont l'observation, d'après les expériences que j'ai faites dans mon service, aurait pour conséquence d'éliminer d'emblée la plupart des difficultés, j'estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur quelques articles de l'Ordonnance citée plus haut, concernant l'appel au service d'instruction, etc. Ces articles paraissent être tout à fait ignorés, non seulement de certains chefs de nos hôpitaux ou cliniques, mais encore de la majeure partie de nos officiers du service de santé.

Demandes de dispense.

Statuent sur les demandes de dispense :

a) Le Département militaire suisse, en ce qui concerne :

1^o Les états-majors des unités d'armée ;

2^o Les exercices prévus aux articles 141 et 142 de l'organisation militaire ;

3^o Les inspecteurs (art. 144 et 145 de l'organisation militaire) ;

b) Les chefs de service, en ce qui concerne :

1^o Les cours de répétition des unités et des états-majors des corps de troupes formés par la Confédération ou par plusieurs cantons en commun ;

2^o Les écoles de recrues et les écoles de cadres de leur arme (art. 127 à 135 de l'organisation militaire), à l'exception des écoles de recrues et des écoles de sous-officiers de l'infanterie ;

3° Le personnel appelé à certaines écoles et à certains cours en vertu de l'article 116 de l'organisation militaire, à l'exception de ceux de l'infanterie.

- c) Dans le courant du service, le commandant de l'école ou du cours ;
- d) Dans tous les autres cas, l'autorité militaire cantonale.

Les demandes de dispense d'un service en perspective sont adressées, par les officiers, directement à l'autorité militaire chargée de prononcer; par les sous-officiers, appointés, soldats et recrues, à l'autorité militaire cantonale; celle-ci transmet à qui de droit, avec son préavis, les demandes sur lesquelles elle n'a pas à se décider.

La dispense du service d'instruction est admissible :

- a) Pour raison de santé ;
- b) Exceptionnellement, dans d'autres cas urgents.

* * *

Par conséquent, le chef du service de santé n'a à statuer que sur les demandes de dispense qui concernent les écoles spéciales et les cours des troupes sanitaires ou les cours de répétition des formations sanitaires. Par contre, un officier du service de santé attaché à l'état-major d'un bataillon d'infanterie cantonal, par exemple, adresserait sa demande de dispense à la direction militaire cantonale; attaché à l'état-major d'un bataillon d'infanterie composé de plusieurs cantons il s'adresserait au service de l'infanterie; un médecin de régiment de cavalerie s'adresserait au service de la cavalerie, etc.

Aux « autres cas urgents » désignés à l'article 5 de l'Ordonnance et, selon la manière habituelle de voir de notre service, se rattachent les cas de maladie grave dans la famille du requérant, de graves préjudices d'ordre financier (comme ce pourrait être le cas lors d'un service prolongé immédiatement après avoir débuté dans la pratique, donc quand il s'agirait d'une question d'existence), les dérangements graves dans le service d'un hôpital ou d'une clinique. Au sujet de cette dernière éventualité, j'ai décidé que dorénavant, pour autant que cela rentre dans mes compétences, on n'appellerait jamais pour un service d'une certaine durée, plus d'un médecin assistant d'un même établissement hospitalier à la même époque. Dans les hôpitaux qui ne possèdent qu'un seul assistant, ce dernier devra être dispensé lorsqu'il n'a pas de remplaçant.

A la suite de diverses expériences désagréables, je me vois obligé d'exiger qu'une demande de dispense de service pour un assistant ne soit pas seulement faite par la direction d'un hôpital, mais encore par l'officier intéressé. Il est arrivé plus d'une fois que des demandes de ce genre ont été faites à l'insu de l'officier et même contre son assentiment. Il va de soi que lors d'une demande de dispense, c'est le désir de l'officier requérant

qui est à considérer en première ligne; la direction d'un établissement n'a pas le droit de s'arroger le rôle d'un tuteur.

Il me faut aussi relever le fait que fréquemment de jeunes médecins se sont plaints auprès de moi d'avoir été contraints par leur chef, alors qu'ils étaient assistants, à se faire dispenser de services qu'ils auraient parfaitement bien pu faire, si leur chef avait témoigné un peu de bienveillance et de bonne volonté, et que, maintenant qu'il s'agissait pour eux de se créer une carrière indépendante, ils ne pouvaient remplacer le service manqué qu'au prix de gros sacrifices personnels. Et souvent il s'agit, dans des cas de ce genre, de remplacer 12 à 16 semaines de service manqué !

Afin d'éviter tous les inconvénients que nous venons de citer ou tout au moins de les réduire à une expression supportable, je viens proposer une série de règles fondamentales dont l'observation devrait être facile, toute proportion gardée.

Généralités.

1. Dès le début de ses études de médecine, en se traçant son plan, l'étudiant doit déjà tenir compte du service militaire qu'il aura à faire. En procédant ainsi, par ce simple acte de prévoyance, il s'évitera dans la suite bien des désagréments.

2. Le candidat aux examens d'Etat, comme aussi le jeune médecin, devra, dans son programme d'avenir, songer à ses obligations militaires (acceptation d'une place d'assistant, entrée dans la pratique, etc.).

3. Lors de l'engagement d'un assistant, les hôpitaux et les cliniques devraient s'assurer du service et des obligations militaires de cet assistant, afin d'éviter des situations désagréables, causées par l'arrivée tout à fait imprévue d'un ordre de marche.

Il serait d'un grand avantage si l'on pouvait éviter, en règle générale, de remettre d'une manière stable les fonctions d'assistant à un jeune médecin en retard dans l'accomplissement de ses devoirs militaires, et n'engager d'une manière définitive que les candidats qui ont déjà fait leur école d'officiers et leur école de recrues en qualité de lieutenant.

4. Tout étudiant en médecine ou médecin astreint au service militaire devrait s'imposer comme règle de ne se faire dispenser d'un service que dans les cas d'extrême nécessité. Les dettes de service ont les mêmes répercussions que les dettes d'autre nature : elles ont la tendance désagréable à augmenter, jusqu'à ce qu'un beau jour, elles prennent des proportions inquiétantes. Par conséquent, il vaudrait mieux renoncer à faire pendant ses vacances un agréable voyage à l'étranger, s'il devait entraîner un retard dans le service.

Cas particuliers.

A. Le service militaire avant les examens d'Etat.

Il s'agit ici de l'école de recrues, de l'école de sous-officiers et des cours de répétition.

1. Autant que possible, l'école de recrues doit être faite avant le commencement des études ou après avoir terminé le premier semestre.

Le service de santé fera en sorte qu'il y ait chaque année une école de recrues pendant les vacances du printemps et une durant les vacances d'automne.

2. L'école de sous-officiers doit suivre d'aussi près que possible l'école de recrues.

Il y aura chaque année une école de sous-officiers pendant les grandes vacances; le service de santé fera en sorte que cette école ait lieu, ou bien immédiatement après, ou bien un certain temps (au moins quatre semaines) avant les séries d'examens de sciences naturelles et d'anatomie et de physiologie. A cet effet, il se met en rapport avec le Comité-directeur des examens fédéraux de médecine.

3. En règle générale, les cours de répétition doivent être faits avec la troupe dans laquelle le sous-officier étudiant en médecine est incorporé; ce n'est que dans des cas d'urgence exceptionnelle qu'il sera donné suite aux demandes de dispense de ces services. Autant que ce sera dans le pouvoir du service de santé, ces demandes seront toujours prises en considération, lorsqu'on se trouvera en présence de préjudices graves dans le cours des études. Les cours de répétition manqués devront, en principe, être remplacés l'année même. Etant donnée la courte durée des cours de répétition, le nombre des demandes de dispense pour ce genre de service devrait se réduire au minimum.

Il serait à recommander aux sous-officiers étudiants en médecine qui disposent du temps suffisant, de faire une école de recrues entière en qualité de sous-officiers, ce qui équivaldrait pour eux à quatre cours de répétition. On pourrait aussi procéder par anticipation.

B. Le service militaire après les examens d'Etat.

Il s'agit ici de l'école d'officiers, de l'école de recrues faite en qualité de lieutenant, du cours clinique-tactique, des cours de répétition et des services de recrutement.

1. L'école d'officiers doit être faite aussitôt après les examens d'Etat. Il devrait pouvoir obtenir ensuite d'une entente avec le Comité-directeur, que les premières et les dernières séries d'examens fussent chaque année immédiatement suivies d'une école d'officiers. Il est vrai que cela ne pourrait

concerner la série des examens d'été qui a lieu à Berne et à Zurich, parce qu'il ne peut pas y avoir plus de deux écoles d'officiers par an, en raison du budget et du nombre des instructeurs.

2. L'école de recrues en qualité de lieutenant doit être faite autant que possible à la suite immédiate de l'école d'officiers, et même toute l'école sans interruption, au moins dans la règle. Quant aux jeunes médecins qui s'établissent immédiatement après l'obtention de leur diplôme (ce qui devrait devenir de plus en plus rare tant dans l'intérêt du jeune médecin que de sa clientèle), on peut faire une exception en ce sens que l'école de recrues peut être faite en deux fois. La même exception peut être faite en faveur des assistants dans les hôpitaux qui n'en possèdent qu'un seul, au cas où il ne serait pas possible à ceux-ci de le remplacer.

Une fois que le jeune officier du service de santé a accompli l'école d'officiers et l'école de recrues en qualité de lieutenant, il a satisfait de beaucoup à la plus grande partie de ses obligations militaires; les cours de répétition d'une durée relativement courte, ainsi que le cours clinique-tactique ne viennent plus peser lourdement dans la balance. Evidemment, on ne saurait toujours éviter quelques semaines d'intervalle entre l'école d'officiers et l'école de recrues et peut-être aussi entre les examens d'Etat et l'école d'officiers. En pareilles circonstances, le service de santé de l'armée tiendra compte d'une façon très large des vœux des jeunes officiers et tout particulièrement de ceux qui doivent entreprendre des fonctions d'assistants ou qui ont une clientèle en perspective. En outre, le laps de temps compris entre deux de ces services militaires peut être avantageusement utilisé soit à fréquenter des cours spéciaux, soit à la préparation d'une thèse, soit à des remplacements de médecins, soit à des voyages d'études ou de délassement, etc.

3. Dans la règle, le *cours clinique-tactique* n'entre en considération que deux ou trois ans après les examens d'Etat. Il est relativement court et, en présence de demandes de dispense bien motivées, il est favorablement répondu dans la mesure la plus large.

Il va de soi que des demandes de dispense *répétées* ne peuvent être prises en considération que dans des circonstances absolument urgentes, parce que l'armée a indiscutablement besoin d'un grand nombre de capitaines du service de santé afin d'assurer le service sanitaire des corps de troupes de l'élite. Il est donc nécessaire de faire avancer jusqu'au grade de capitaine tous les éléments qualifiés.

Dorénavant, au commencement de l'année et par les soins de mon bureau, tout officier du service de santé qui, en dehors de son cours de répétition régulier, aura à faire un cours spécial, sera rendu attentif à cette obligation. En consultant le tableau des écoles militaires, il lui sera possible

de choisir l'époque qui lui conviendra le mieux, et il sera répondu conformément aux désirs exprimés, dans la mesure du possible.

4. En principe, les *cours de répétition* doivent être faits avec la troupe dans laquelle l'officier sanitaire est incorporé. Tout commandant de troupes est en droit d'apprendre à connaître de près l'officier du service de santé qui lui est attaché, et on ne saurait l'obliger d'en avoir un autre à chaque service. C'est dans l'intérêt même du médecin militaire de se familiariser avec son corps d'officiers. Mais au-dessus de tout cela, il faut reconnaître qu'il est dans l'intérêt de la troupe et de l'exécution du service de santé, que le médecin apprenne à connaître ses hommes; l'appréciation de ses malades lui sera beaucoup facilitée.

L'article 13 de l'Ordonnance précitée ajoute encore : « Avant de statuer sur la demande de dispense d'un officier, l'autorité militaire compétente entendra, si possible, le commandant de troupes auquel l'officier est directement subordonné. » Il en résulte que le commandant de troupes exerce une grande influence sur la décision à prendre au sujet de ces demandes de dispenses.

5. L'exécution du *service de recrutement* est l'affaire des médecins de division; ce sont eux qui commandent directement à cet effet leurs officiers du service de santé. En vertu de la nouvelle Ordonnance sur l'avancement dans l'armée, une partie des cours de répétition peut être remplacée par un service de recrutement d'une durée au moins équivalente. Le bureau du médecin en chef désigne les officiers qui ont à faire un service de recrutement en remplacement d'un cours de répétition et les met à la disposition des médecins de division. En outre, les officiers du service de santé signalés pour l'avancement au grade de capitaine doivent, en dehors des quatre cours de répétition exigés et du cours clinique-tactique, faire un service spécial de recrutement d'une durée d'au moins 13 jours.

A l'avenir, les médecins de division informeront, déjà au commencement de l'année, les médecins désignés pour le service de recrutement de l'éventualité de leur service. Les demandes de dispense d'un service de recrutement doivent être adressées au médecin de division; c'est à lui qu'appartient la décision.

Le médecin en chef de l'armée :

HAUSER, lieut.-colonel.

Pour la Jeunesse. — Le 10 novembre a eu lieu à Olten, sous la présidence de M. Hoffmann, conseiller fédéral, la séance constitutive de la fondation *Pour la Jeunesse*. La fondation est issue de la Société suisse d'utilité publique. Par l'émission de timbres de Noël, elle tend à mettre la coutume des félicitations pour les jours de fête au service d'une bonne cause : la

lutte contre la misère physique et morale chez la jeunesse. Le produit de la vente de cette année est destiné à la lutte contre la tuberculose. On a posé en principe que la plus grande partie de l'argent recueilli serait employé dans la région où il a été obtenu.

Par un usage précis, et limité à l'envoi des félicitations de Noël et du Nouvel-An, les timbres *Pour la Jeunesse* ne sauraient faire concurrence aux cartes du 1^{er} août, ni aux timbres de bienfaisance de la ligue des femmes suisses.

La nouvelle fondation s'adresse sans distinction à toutes les classes de la population. La composition de conseil de fondation le prouve. Des représentants des autorités, des différents partis politiques, des représentants de sociétés philanthropiques les plus diverses et de toutes les parties de la Suisse en font partie.

M. Hoffmann, conseiller fédéral, a été nommé président du conseil de fondation. La gestion des affaires a été confiée à une commission dont le siège est à Zurich, présidée par le major Wille, avec N. Horber comme secrétaire, et dont la composition est, en outre, la suivante : MM. O. Ming, D^r méd., à Sarnen; A. Æpli, D^r méd., à Zurich; M^{me} Balsiger-Moser, à Zurich; M^{lle} Clément, à Fribourg; MM. Schärtlin, à Zurich; Wild, à Mönchaltorf; Hercod, à Lausanne; Hauser, D^r méd., à Berne; Norzi, à Lugano. Vérificateurs des comptes : MM. Gustave Hentsch, à Genève, et Ernest Weber, à Zurich.

Nous ne doutons pas que la nouvelle fondation et ses timbres rencontrent partout un accueil sympathique. C'est vers les enfants que se porte l'effort, vers ceux dont la vie manque de soleil.

Justice militaire. — Le colonel Leo Weber, à Berne, a donné sa démission, pour raison de santé, de ses fonctions d'auditeur en chef de l'armée. Il a été remplacé par le colonel Ernest Reichel, à Berne.

Balkans. — Le colonel Treytorrens de Loys, commandant la 1^{re} brigade d'infanterie, à Genève, a été délégué auprès de l'armée bulgare pour suivre les opérations de la guerre contre la Turquie.

Le gouvernement turc n'a pas admis l'envoi d'aucun délégué.

BIBLIOGRAPHIE

Steht ein Krieg gegen Deutschland in näher Aussicht und was sind seine Folgen für die Schweiz? von Carl REINHARD. Une brochure de 32 p. Verlag Fritz Schröter, Bâle 1912.

Bonnes intentions, mais brochure un peu naïve. Elle entend établir qu'une conflagration européenne étant imminente, la Suisse, exposée sur tant de